



## Arrêt

n° 54 436 du 17 janvier 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010, par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDENBLAT loco Me F. ROYEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant,

«Monsieur [G.S]

#### A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 août 2007 en compagnie de votre épouse, Madame [H.A.] (SP : [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le 21 août 2007. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:*

*En mai 2000, votre frère [H.] se serait présenté aux élections communales du village de Djervej. Suite aux menaces reçues avant les élections et suite aux fraudes qui se seraient déroulées le jour des*

élections, il aurait porté plainte en vain. Il aurait perdu ces élections au profit d'un certain [R.M.] qui aurait été élu maire.

En 2001, une bagarre aurait éclaté vous opposant vous, votre frère, vos cousins paternels et votre ami [V.M.] aux hommes du bourgmestre de Djervej, [R.M.]. Ceux-ci vous auraient reproché les plaintes déposées dans le cadre des élections communales. Durant la bagarre, votre ami [V.M.] aurait été tué et vous et votre frère blessés.

D'avril 2002 au 24 septembre 2002, suite à un procès relatif à cette bagarre et au meurtre de votre ami, vous auriez été emprisonné à la prison de Sovedachen pour avoir frappé quelqu'un durant la bagarre de 2001. Vous auriez été acquitté en 2003.

En 2003, lors de la campagne précédant les élections parlementaires, votre frère aurait été arrêté suite à une bagarre et détenu durant trois mois. En été 2004, vous et votre frère auriez décidé de vous installer en Russie suite aux menaces de mort reçues par les hommes du bourgmestre [R.M.] et du député [M.M.]. En Russie, vous auriez participé à un rassemblement organisé par [A.K.] député du parti d'opposition « Nor Zhamanakner » (Temps nouveaux).

En octobre 2006, vous auriez décidé de rentrer en Arménie et de militer pour Karapetian.

Le 20 décembre 2006, des agents de la 6ème division seraient venus à votre domicile et vous auraient demandé de les suivre pour faire une déposition. Au même moment, la mère de votre ami [E.], présent chez vous, aurait téléphoné pour vous avertir que des personnes de la 6ème division étaient venues à votre recherche chez elle. Vous auriez réussi à vous échapper avec votre ami [E.]. Cependant, votre épouse aurait été arrêtée et détenue dans l'attente que vous vous rendiez à la police.

Le 26 décembre, votre épouse aurait été admise à l'hôpital en raison d'une fausse couche. Vous ajoutez que l'hôpital aurait rédigé un document comme quoi elle avait été retrouvée inconsciente en rue alors que votre épouse se serait rendue elle-même à l'hôpital. Le 27 décembre 2006, vous auriez rejoint votre famille.

Début janvier 2007, votre père aurait porté plainte devant le Parquet général d'Erevan à l'encontre du bourgmestre de votre village [R.M.]. Il aurait expliqué toutes les persécutions subies par votre famille depuis que votre frère [H.] avait posé sa candidature au poste de bourgmestre de votre village en 2000. L'enquêteur en charge de la plainte aurait répondu en mai 2007 que l'affaire était classée et qu'il n'y aurait plus de problèmes si votre famille se tenait au calme.

En juin 2007, vous auriez décidé de quitter l'Arménie et de vous rendre à Kursk.

En août 2007, vous auriez reçu un document du Parquet de la République d'Arménie stipulant que vous étiez recherché. Le 17 août 2007, vous auriez alors décidé de quitter la Russie via l'Ukraine et seriez arrivé en Belgique 20 août 2007. Vous y auriez rejoint votre soeur, Madame [H.G.], et votre frère, Monsieur [H.G.].

Vous ajoutez que, fin 2007, votre père aurait été amené au poste de police et aurait été interrogé sur vous et votre frère [H.G.]. Il aurait été libéré grâce à l'intervention de votre oncle.

## **B. Motivation**

Tout d'abord, force m'est de constater qu'aucun commencement de preuve, ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. En ne présentant aucun document d'identité, la preuve de deux éléments essentiels d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre identification et votre rattachement à un Etat. De plus, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Il vous a été donné un délai supplémentaire pour fournir vos passeports laissés chez votre ami en Russie et pour apporter tout autre document (CGRA pp. 2, 6-8). Or, à la date du 16 février 2009, rien n'a été versé à votre dossier. Néanmoins, dans votre cas, il aurait été raisonnable d'attendre que via vos parents restés en Arménie et votre ami [R.] de Russie vous soyez en mesure de fournir et vos passeports et les documents ayant trait aux plaintes que

*vosre père aurait introduites concernant vos problèmes en Arménie, documents que vous prétendez avoir laissés en Arménie.*

*Soulignons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Cette absence de document et de démarches témoigne d'un manque de volonté de mettre tout en oeuvre pour étayer votre demande et permettre aux autorités chargées de son examen d'être en possession de tous les éléments en vue de statuer. La collaboration à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur la demande de protection internationale en Belgique est cependant le premier devoir du demandeur d'asile.*

*Partant, ce manquement à votre obligation de collaborer à la charge de la preuve contribue à discréditer vos déclarations.*

*Par ailleurs, il me faut constater que le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposent entièrement sur vos seules déclarations et que ces déclarations sont émaillées de contradictions qui en minent la crédibilité.*

*Ainsi, devant mes services, vous affirmez avoir été arrêté et détenu une première fois pour une période de 6 mois en 2002, d'avril à septembre, puis avoir été détenu une nuit en été 2003 et ensuite arrêté une troisième fois durant deux heures en février 2007 (CGRA, p7). Cependant, dans votre questionnaire écrit, à la question n°1 (p.2), concernant les arrestations et les détentions, vous ne parlez pas d'une détention d'une nuit en 2003 mais par contre, vous évoquez avoir été arrêté pour la première fois le 24 juin 2001, directement après la bagarre et avoir été détenu deux jours à la division de Nornorki (ce que vous confirmez à la question n°5, p. 3).*

*De même, dans ce questionnaire, vous avez déclaré avoir reçu, après votre retour en Arménie, la visite des hommes de [M.], venus vous menacer et une semaine plus tard, avoir été emmené à la police et détenu un jour en février 2007 (questionnaire, question 5, p. 4 et 1). Or, au CGRA, vous avez déclaré qu'en février 2007, vous avez seulement eu la visite d'un enquêteur qui vous aurait emmené directement au poste de police où vous auriez été détenu deux heures ; vous niez avoir eu une autre visite. Confronté à la contradiction, vous dites vous sentir mal et ne plus savoir quoi dire (CGRA, p. 7 et 8). Relevons également que votre épouse affirme que vous n'auriez pas été arrêté en 2007 (CGRA, p.4).*

*En outre, vos propos au sujet de la détention et l'hospitalisation de votre épouse en décembre 2006 sont peu circonstanciés et marqués d'in vraisemblance. En effet, il est étonnant que vous ne soyez pas davantage prolixe au sujet du lieu de détention de votre épouse, - qui, rappelons-le aurait été arrêtée et détenue à votre place durant 6 jours -, ni sur son admission à l'hôpital. Vous dites ainsi ne pas savoir où aurait été détenue votre épouse car vous n'avez pas posé la question et que votre oncle ne serait pas le genre de personne à qui on pose ces questions ou encore parce que votre femme aurait eu un sac sur la tête lors de son arrestation. Ces explications ne sont pas crédibles et rien ne vous empêchait d'interroger votre famille sur ce point d'autant que vous précisez que votre famille et celle de votre épouse auraient dû payer pour sa libération (p. 6).*

*Partant, au vu des contradictions et invraisemblances relevées ci-dessus, il ne peut être accordé foi à la crainte que vous invoquez.*

*Les documents versés au dossier, à savoir, vos actes de naissance respectifs, une décision du Parquet de la ville d'Erevan attestant de votre implication et accusation dans la bagarre du 24 juin 2001 et une attestation médicale concernant votre épouse au sujet d'une hospitalisation pour avortement, ne permettent pas de corroborer valablement vos dires et de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, relevons que la décision du parquet d'octobre 2001 que vous déposez mentionne que lors d'une bagarre le 24 juin 2001, vous avez poignardé un individu à l'abdomen ; il s'agit donc de faits de droit communs et il est normal dans ces conditions que vous ayez dû purger une peine de prison pour avoir commis de tels faits. Quant à l'attestation médicale de votre femme, elle mentionne uniquement un*

*avortement incomplet mais ne signale pas de mauvais traitements qui auraient entraîné la fausse couche.*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni celle d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

En ce qui concerne la seconde requérante,

### **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez arrivée en Belgique le 20 août 2007 en compagnie de votre époux, Monsieur [S.G.] (SP [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le 21 août 2007.*

*Vous liez pour l'essentiel votre demande d'asile à celle de votre époux.*

*A titre personnel, vous dites avoir été enlevée et détenue le 20 décembre 2006 par les agents de la 6ème division durant six jours dans une cave à la place de votre époux. Ayant fait un malaise, vous auriez été transférée à l'hôpital et y auriez fait une fausse couche. Votre père aurait introduit une plainte mais le 10 janvier 2007, l'enquêteur vous aurait fait savoir qu'ils avaient des témoins pour témoigner du fait que vous auriez été retrouvée inconsciente en rue.*

*Les faits que vous invoquez à titre personnel sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre époux et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.*

### **B. Motivation**

*Or, force est de constater que j'ai pris à l'encontre de votre mari une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du caractère non fondé de votre crainte et des contradictions relevées entre ses déclarations et les vôtres. Il en va donc de même pour votre demande.*

*Pour plus de détails, je vous prie de vous référer à la décision de votre mari, Monsieur [S.G.].*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *C'est indiscutable les requérants ont des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève, au minimum des craintes réelles de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Leur [sic] déclarations successives et élaborés [sic] et leur [sic] documents produites [sic] à l'appui de sa demande d'asile donnent preuve de ça [sic]. Les problèmes, les requérants ont eu en Arménie, sont encore très actuelle [sic].* ». Elle ajoute un extrait d'un rapport d'Amnesty International de 2009.

3.2. Elle demande en conséquence d'annuler les décisions prises par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; à titre principal, de reconnaître les requérants comme réfugiés ; à titre subsidiaire, d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. Dans sa requête, la partie requérante fait état d'un nouveau document, à savoir un extrait d'un rapport Amnesty International de 2009.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut que les requérants fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a refusé au premier requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de preuve et d'indice tendant à corroborer les déclarations de celui-ci, de l'absence de document d'identité malgré le délai supplémentaire accordé pour produire son passeport, des contradictions et invraisemblances émaillant ses déclarations, et a estimé que les documents déposés au dossier ne remettaient pas en doute ses conclusions. Elle a refusé à la seconde requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du caractère non fondé de sa crainte et des contradictions relevées entre ses déclarations et celles de son époux, le premier requérant.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne contredit aucun de ces motifs et n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués et le bien fondé de ses craintes. Elle se borne à soutenir, sans nullement étayer son propos, que les requérants remplissent les conditions pour se voir accorder la qualité de réfugié ou au minimum, se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

La partie requérante se contente de faire état d'un extrait d'un rapport Amnesty International de 2009 et de déclarer que « *Le rapport 2009 d'Amnesty International est très claire [sic] concernant l'Arménie* », sans aucunement faire lien avec les récits fournis par les requérants à l'appui de leurs demandes, alors que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Il relève que les motifs des décisions attaquées sont fondés, en particulier les contradictions relevées sur les arrestations et détentions avancées par le requérant, mais également sur la détention qui aurait été infligée à la seconde requérante. A l'instar de la partie défenderesse, il estime également que les documents déposés par les requérants ne permettent pas davantage d'éclairer ces propos ou de remettre en doute l'absence de crédibilité des récits des requérants. Par ailleurs, il est noté que le requérant n'a pas non plus transmis copie du passeport qu'il avait déclaré avoir devant les services du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande en annulation

6.1 La partie requérante demande au Conseil l'annulation de la décision dont recours.

6.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS